

2ème Bureau

ML/RNK

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE CESSIBILITE

Arrêté : 7 / 2D/2/N° 5987

COMMUNE de BESANCON
PROJET D'ADDUCTION d'EAU "Chailluz-Thise"

Le PREFET de la REGION de FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté en date du 20 mai 1977 prescrivant sur le territoire de la commune de BESANCON et THISE des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet d'adduction d'eau "Chailluz-Thise" de la ville de BESANCON
- et sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet ;
- VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R. 11-3 et 11-19 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 10 juin 1977 et rappelé dans lesdits journaux le 11 et 13 juin 1977 et que les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant vingt jours dans les mairies de THISE et BESANCON ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1977 portant délégation de signature ;
- VU les conclusions favorables du commissaire-enquêteur et l'avis du Sous-Préfet de BESANCON du 9 juillet 1977 sur l'utilité publique de l'opération ;
- ~~VU l'avis de la Commission des Opérations Immobilières et de l'Architecture~~
- VU l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire et l'avis du Sous-Préfet de BESANCON du 9 juillet 1977 sur l'enquête parcellaire ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er . - Est déclarée d'utilité publique le projet d'adduction d'eau "Chailluz-Thise" de la ville de BESANCON tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 . - La ville de BESANCON est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles indiqués par une teinte rouge au plan ci-annexé et qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, ou à y établir les servitudes indispensables.

ARTICLE 3 . - Sont déclarés cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 4 . - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans, à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 . - Ampliation du présent arrêté qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du Département, sera adressée à :

- MM. les Maires de BESANCON et THISE,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Directeur



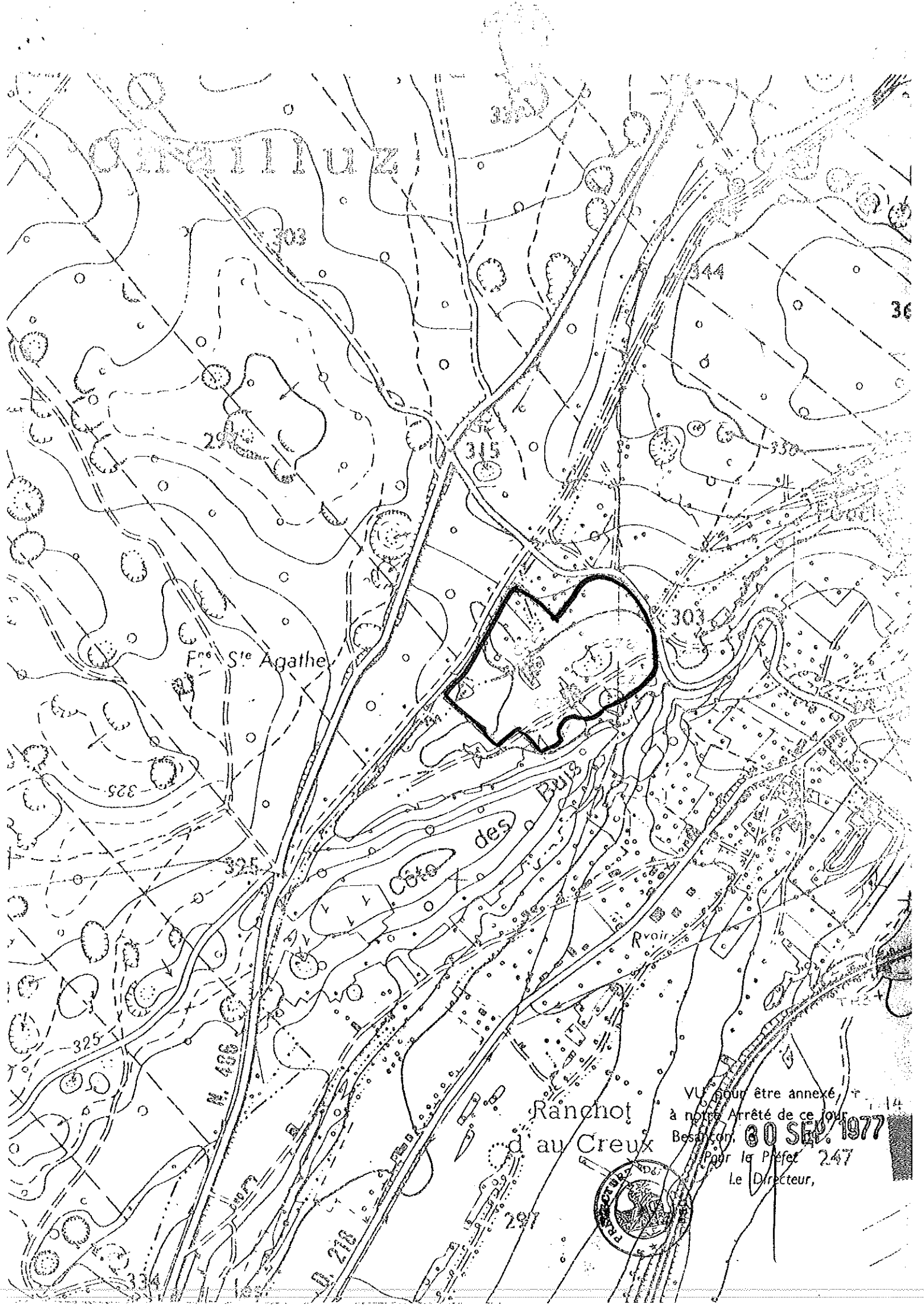
Joseph VOGEL

Fait à Besançon, le 29 SEP. 1977

Le Préfet,
POUR LE PRÉFET
et par Délégation

Le Sous-Préfet
de l'Arrondissement de Besançon,

Signé : Jean CORBILLÉ



Ranchot
au Creux

Vu pour être annexé,
à notre Arrêté de ce jour
Besançon, **30 SEP. 1977**
Pour le Préfet 247
Le Directeur,



12

RAPPORT GEOLOGIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DES EAUX SOUTERRAINES
DES CALCAIRES PROFONDS DES SECTEURS CHAILLUZ-THISE POUR
TATION EN EAU DE BESANCON.

PREFECTURE DU DOUBS

10 JUIN 1975

2^e DIRECTION

par Pierre CHAUVE

Professeur à l'Université de Besançon

Collaborateur Principal au Service de la Carte Géologique de France

PREFECTURE DU DOUBS

27 MAI 1975

2^e DIRECTION

Au terme d'une campagne de sondages profonds dans les calcaires de la région Nord-orientale de Besançon, deux séries de forages productifs ont été retenus en raison de leur débit pour l'alimentation en eau de la ville.

1) - ZONE DE CHAILLUZ-THISE

Ces forages d'une profondeur comprise entre 120 m et 175 m sont numérotés CZ2, CZ6, CZ7 et CZ8 avec des débits respectifs de 167, 260, 55 et 268 m³/h. Ils ont été creusés dans la série du Jurassique moyen formant la retombée méridionale de l'anticlinal de Chailluz, au droit d'un point bas structural auquel se surimpose une dépression morphologique marquée.

Débutant dans le Bathonien (calcaire blanc de la Citadelle) ils se poursuivent dans le Bajocien (Grande Oolite et calcaire à entroques).

a) - Qualité des eaux

La qualité physico-chimique des eaux est bonne, par contre la bactériologie est mauvaise. Il faut en rendre responsable la décharge municipale établie à proximité du forage CZ6 dans le secteur d'alimentation du drain karstique principal. Celle-ci, bien que traitée énergiquement, risque cependant, en raison de la nature même des dépôts (résidus d'abattoirs) et de celui de leur recouvrement (cendres perméables), d'être à nouveau et jusqu'à la disparition totale de la matière organique, un foyer de contamination. Un traitement (javelisation, ozonisation...) s'impose donc.

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 11 AVR. 1975



Pour le Maire:
L'Adjoint.

b) - Protection

De toute manière une protection des captages est indispensable avec :

- un périmètre immédiat

un secteur de 25 m de rayon environ, acheté en pleine propriété et clos hermétiquement par un grillage sera réservé autour de chacun des quatre têtes d'ouvrages (CZ2, CZ6, CZ7 et CZ8). Aucune activité humaine ni aucun passage d'animaux ne pourront y être tolérés.

- un périmètre rapproché

englobant toute la zone délimitée par le relief de la côte des Buis au Sud, le chemin vicinal ordinaire n°2 à l'Ouest, l'ancienne route de Marchaux (route de la décharge au Nord et à une distance de 200 m des captages à l'Ouest).

Cette zone où l'on interdira toute construction pourra être fauchée ou aménagée en terrain de sports, par contre aucun épandage d'engrais chimiques ou organiques, ni aucun pâturage ne pourront y être tolérés.

Une attention toute particulière doit être portée aux établissements OTHEIR, FRAPORLUX et VIENNOT pour qu'ils ne rejettent en aucun cas de produits nocifs dans cette zone.

- un périmètre éloigné

il englobe la forêt de Chailluz. Il serait souhaitable que les zones d'habitations ne se développent pas en direction de la forêt ; de toute manière aucun établissement polluant ne pourra être implanté dans ce secteur sans avis du géologue.

2) - ZONE DE THISE

Les sondages se trouvent à proximité de l'aérodrome de Thise. Ils sont forés dans les mêmes terrains que ceux de Chailluz.

Ces forages profonds se situent à la limite des marnes oxfordiennes qui assurent la protection des eaux profondes.

a) - Qualité des eaux

Les eaux provenant de ces forages ont une bonne qualité physico-chimique mais une médiocre qualité bactériologique, encore que leur bactériologie soit meilleure que celle de Chailluz. On peut penser que l'assainissement de Thise sera bénéfique. Un traitement bactériologique s'impose aussi.

b) - Protection

Là encore trois périmètres sont présents :

- Périmètre immédiat

Un secteur de 25 m de rayon environ, autour de chaque puits (TH3, TH4 et TH6) sera acheté en pleine propriété et clos comme il a été indiqué pour les captages de Chailluz.

- Périmètre rapproché

Il englobe une surface de 300 mètres de rayon autour des captages (entre la voie ferrée et l'aérodrome). Cette zone ne sera pas urbanisée et les terrains pourront être fauchés, mais aucun engrais chimique ou organique ne pourra être répandu. Il y aura lieu d'éviter aussi les parcs des animaux dans cette zone.

- Périmètre éloigné

Dans la partie orientale de la plaine de Thise un écran imperméable marneux protège l'aquifère, par contre à l'Ouest de l'aérodrome, les alluvions reposent directement sur le calcaire. On interdira donc à l'Est toute implantation polluante qui percerait cet écran. Par contre pour la zone comprise entre le ruisseau du Bignon et l'aérodrome aucune construction ne pourra être édifiée sans l'avis du géologue.

3) - CONCLUSION

Les champs captants de Chailluz et de Thise constituent un aquifère d'excellente qualité. Des dangers de pollution existent cependant en raison de la vulnérabilité des eaux karstiques. On peut penser que l'assainissement du village de Thise et le traitement de la décharge de Chailluz supprimeront à terme les foyers actuels de pollution organique, mais une surveillance de ces eaux et un traitement préventif (javelisation, ozonisation...) sont

cependant indispensables en raison des risques de pollutions accidentelles. Par contre une surveillance de la zone d'alimentation (de Thise à la forêt de Chailluz) contre toute implantation d'usines polluantes est absolument nécessaire si l'on veut conserver les qualités physico-chimiques des eaux.

Besançon, le 29 Avril 1975

J. Chauve

P. CHAUVE

112 113

30700-EAUX

AS 1
THISE CHALLUZ
DUP: 29-9-1977

